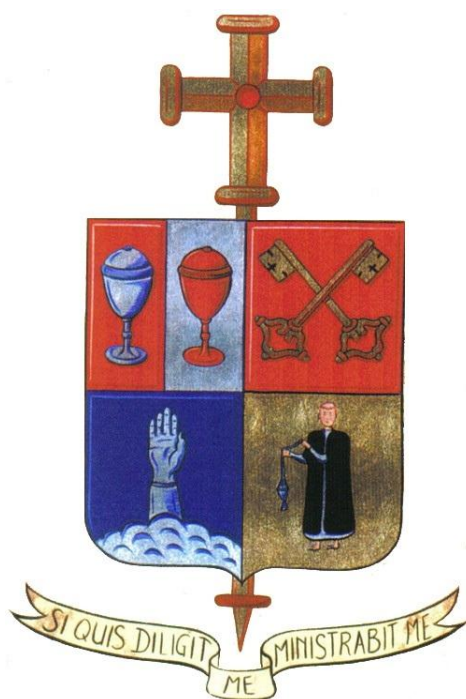


STATUTS DE L'ASSOCIATION DES GRANDS CLERCS DE SAINT-NICOLAS



Fait à Fribourg, en mars 1994.

Dernière modification :

décembre 1996

octobre 2000

13 octobre 2001

05 novembre 2003

06 décembre 2005

16 décembre 2006

15 décembre 2012



AU NOM DU DIEU TOUT PUISSANT !

L'association des Grands Clercs de la Cathédrale Saint-Nicolas, voulant affermir l'alliance des Grands Clercs, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de l'association, a adopté les statuts suivants:

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Nom, Siège et Durée

1. Sous la dénomination « Association des Grands Clercs de la Cathédrale Saint-Nicolas » il existe une association selon les articles 60ss CC.
2. Son siège est à Fribourg, Suisse.
3. Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Buts

1. L'association a pour but d'assurer un service liturgique à l'occasion des cérémonies religieuses catholiques romaines, notamment pontificales, prévôtales et paroissiales.

Article 3 : Membre : admission, démission, exclusion

1. Toute personne physique de sexe masculin, âgée d'au moins 16 ans, de confession catholique, peut devenir membre de l'association.

Types:

- a) Est appelé *Grand Clerc titulaire* le membre qui a à cœur de venir servir de manière fréquente aux différents services liturgiques assurés par l'association.
 - b) Est appelé *Grand Clerc honoraire* le membre qui a été membre titulaire pendant au moins une année et qui, ne pouvant plus assurer un service liturgique régulier ou ne participant plus du tout au service, souhaite rester en contact avec les actifs. Le statut de Grand Clerc honoraire est accordé sur demande écrite et motivée, adressée au comité. Ce statut peut aussi être accordé pour une durée passagère.
 - c) Est appelé *Grand Clerc d'honneur* la personne, membre ou non de l'association, qui a œuvré de manière sensible à son épanouissement. Sa candidature est proposée par le comité et soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
 - d) Est appelé *membre passif de l'Association des Grands Clercs* la personne physique ou morale qui soutient l'Association par un apport financier régulier.
2. Le comité décide des admissions.
 3. L'affiliation prend fin par démission qui peut intervenir en tout temps, par lettre motivée au comité.
 4. L'exclusion d'un membre est votée à l'assemblée générale, sur proposition du comité.



Article 4 : Blason

1. Le blason de l'association est défini comme suit :
Ecartelé, au 1, parti à dextre d'un ciboire de gueules sur champ d'argent, à senestre d'un ciboire d'argent sur champ de gueules. au 2, sur champ de gueules, deux clefs d'or en sautoir. au 3, sur champ d'azur, un bras issant en argent, posé sur un mamelon en argent. au 4, sur champ d'or, un homme de sable tenant un encensoir d'argent. Sur l'écu, une croix de procession en or.

Sous l'écu, une devise : SI QUIS DILIGIT ME MINISTRABIT ME.

CHAPITRE DEUXIEME : ORGANISATION

Article 5 : Organes

1. Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs des comptes

Article 6 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Seul le membre titulaire a le droit de vote.
3. Elle est convoquée par écrit, par le comité, avec l'indication de l'ordre du jour, lorsque les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par année.
4. L'assemblée générale extraordinaire a lieu sur demande d'un tiers des membres.
5. La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 7 : Pouvoirs de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale a les attributions suivantes :
 - a) nomination du comité
 - b) nomination des vérificateurs des comptes
 - c) approbation des comptes annuels
 - d) décharge du comité et des vérificateurs des comptes
 - e) choix du montant de la cotisation pour l'année suivante
 - f) modification des statuts à la majorité des 2/3 des membres présents
 - g) dissolution de l'association à l'unanimité des membres présents ou représentés
 - h) toutes les autres décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

Article 8 : Comité

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association.
2. Il se compose de 3 à 5 membres, à savoir dans l'ordre d'importance suivant :
Prévôt ; Econome ; Scribe ; Cérémoniaire ; Sacriste
3. Ses membres sont élus pour une durée d'une année ; leur mandat est renouvelable.
4. L'aumônier prend part aux séances de comité.



Article 9 : Rôle du comité

1. Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et veille à la bonne marche de l'association.
2. Il a notamment pour tâche d'admettre les nouveaux membres et d'accepter les démissions.

Article 10 : Vérificateurs des comptes et leur rôle

1. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.
2. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une année; leur mandat est renouvelable.
3. Ils vérifient les comptes et en font rapport à l'assemblée générale.

Article 11 : Aumônier

1. L'évêque nomme un aumônier sur la base d'une liste de cinq noms proposée par le comité.
2. L'aumônier prend part aux séances de comité ainsi qu'à l'Assemblée Générale.
Comme tous les membres de l'Association, il a le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE TROISIEME : REPRESENTATION, RESPONSABILITE, RESSOURCES ET DISSOLUTION

Article 12 : Représentation

1. L'association est valablement engagée par la signature du Prévôt ou de l'Econome.

Article 13 : Responsabilité

1. Les biens de l'association répondent seuls de l'obligation de celle-ci; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 14 : Ressources

1. Pour réaliser son but, l'association dispose des cotisations prélevées auprès des membres titulaires, des membres honoraires et des membres passifs, ainsi que des ressources provenant de dons ou de legs.

Article 15 : Dissolution

1. En cas de dissolution de l'association, les biens de celle-ci reviennent à une association ayant des buts similaires et les archives sont confiées à la paroisse St-Nicolas ou aux archives cantonales.

Article 16 : Disposition finale

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale, le 15 décembre 2012
2. Ils entrent en vigueur le 01 février 2013 et abrogent toutes les versions précédentes.

Le prévôt

Le scribe

François PERROSET

Stéphane KOWALSKI